



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reglementation

Question écrite n° 2581

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la présomption de propriété qui résulte, dans les départements du Rhin et de la Moselle, de l'inscription au livre foncier. Aussi, il souhaiterait connaître les formalités à accomplir par une personne qui prétend avoir acquis par exercice de la prescription trentenaire la propriété d'un bien déjà inscrit au livre foncier, afin de faire figurer son droit de propriété au livre foncier.

Texte de la réponse

L'article 41 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle prévoit que l'inscription d'un droit au livre foncier emporte présomption de l'existence de ce droit en la personne du titulaire. Celui qui prétend avoir acquis la propriété immobilière par prescription acquisitive (usucapion) doit en établir la preuve. Lorsque l'immeuble n'est pas encore inscrit au livre foncier, il appartient au juge d'apprécier le bien-fondé de la demande d'inscription dans les conditions des articles 44, alinéa 3, de la loi du 1er juin 1924, et 18 du décret du 14 janvier 1927. La question est plus délicate lorsqu'un immeuble est déjà inscrit. Le requérant, pour obtenir l'inscription de son droit, doit alors faire radier le droit de la personne contre laquelle la prescription a été opérée. Selon l'article 64 de la loi du 1er juin 1924, la radiation d'une inscription résulte d'une main-levée consentie sous forme authentique par le titulaire du droit inscrit ou d'une décision judiciaire. Le juge du livre foncier ne peut constater la perte du droit de propriété et son transfert à un autre titulaire. Seules les juridictions de droit commun ont cette compétence, dans les conditions des articles L. 911-1 et R 911-3 du code de l'organisation judiciaire. Ces principes ont été rappelés par un arrêt de la cour d'appel de Metz du 21 octobre 1985 (Revue juridique de l'Est, 1986, p. 28). Cette même décision laisse entendre qu'en l'absence de contestation le requérant pourrait utiliser la procédure de l'action en constatation définie par l'article 256 du code de procédure civile local, maintenu en vigueur par l'article 14 du décret du 5 décembre 1975. La jurisprudence n'a pas encore eu l'occasion de consacrer cette possibilité.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2581

Rubrique : Propriété

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1711

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2361